

Annexe IX - Détermination du volume global V_g utilisé pour le suivi de l'objectif de réduction des extractions alluvionnaires en eau en lit majeur

Le volume global V_g que les prélèvements totaux sur la durée du schéma des nouvelles autorisations de carrières d'alluvionnaires en eau s'efforceront pas dépasser, est déterminé de la manière suivante (le schéma joint illustre le propos) :

- Le tonnage total moyen annuel autorisé 2013¹ (TTMAA2015), point de départ du processus, est égal à la somme des tonnages moyens autorisés pour l'ensemble des carrières autorisées à la date du 31 décembre 2013 pour l'extraction d'alluvionnaires en eau en lit majeur dans le département.
- On note V la somme sur la durée du schéma de cette valeur minorée chaque année du même taux.

$$V = \sum_{i=10} 0,98^n \times \text{TTMAA2013}$$

- Ce volume V représente ainsi le volume extractible global sur la période de validité du schéma dans le respect de la baisse préconisée par le schéma.
- Par ailleurs, les carrières d'alluvionnaires en eau en activité sur la durée du schéma ont déjà un volume d'extraction prévu V_p correspondant à la somme des tonnages annuels moyens autorisés pour l'ensemble des carrières autorisées ou l'ayant été au cours de la période 2015 - 2024.
- La différence $V_g = V - V_p$ détermine le volume global pour la durée du schéma disponible pour de nouvelles carrières, et qui permet de respecter l'objectif de baisse défini.
- Le suivi du cumulé des quantités d'extraction prévues sur la durée du schéma des nouvelles carrières au regard de V_g permet de connaître l'écart éventuel par rapport à l'objectif visé à l'occasion de la délivrance des autorisations.

De façon plus globale, le suivi de cet objectif de réduction pourra être apprécié à l'occasion des délivrances des autorisations des ouvertures ou extension de carrières, par le biais d'un indicateur, le « **disponible** », défini de la façon suivante :

-Un volume global V_g initial est fixé, qui correspond au tonnage que les prélèvements totaux sur la période 2015-2024 de toutes les nouvelles autorisations de carrières d'alluvionnaires en eau devraient s'efforcer de ne pas dépasser pour respecter globalement la baisse de 2%. Le principe de détermination de ce tonnage est précisé ci-après, et sa valeur est fixée à 7 **088 429 tonnes** pour la période 2015-2024.

À tout moment, le cumulé des volumes moyens annuels autorisés de toutes ces nouvelles carrières, sommés sur la durée du schéma, y compris celle dont l'autorisation est sollicitée², sera comparé à ce volume V_g . Le « **disponible** » correspond à la différence entre ces deux valeurs.

Les volumes résultant d'un renouvellement³ ne sont pas pris en compte dans le décompte

- 1 2013 correspond aux derniers chiffres consolidés disponible avant les consultations ayant abouties à l'approbation du présent document.
- 2 Ne sont pris en compte que les volumes correspondant aux années restant à courir jusqu'à la fin du schéma. Les volumes au-delà de la fin du schéma ne sont pas pris en compte.
- 3 Volume résultant de la moindre exploitation du gisement existant (différence entre le volume autorisé au titre de l'ancienne autorisation et le volume effectivement extrait pendant la période d'autorisation

du disponible de manière à intégrer les économies de matériau réalisées pendant la période de l'autorisation précédente.

Pour permettre à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages réunie dans sa formation « carrières » et à l'observatoire des matériaux (une fois celui-ci créé) d'apprécier l'évolution de cet indicateur, le « disponible » sera communiqué à l'occasion de l'instruction de chaque carrière contribuant à le diminuer.

La prise en compte des enjeux économiques, la localisation des gisements au regard des secteurs de consommation dans le département, la préoccupation de ne pas aboutir à des situations de pénurie, les écarts entre l'exploitation envisagée et les tonnages effectivement extraits pour les carrières déjà autorisées confèrent à ce « disponible » un **caractère indicatif** qui ne peut à lui seul conduire à refuser une autorisation.

Le suivi de cet indicateur sera communiqué à l'observatoire des matériaux, une fois ce dernier mis en place. Il sera également communiqué à tout pétitionnaire en faisant la demande auprès des services compétents.

Le schéma ci-après illustre le principe de suivi de la baisse des prélèvements alluvionnaires.

antérieure)

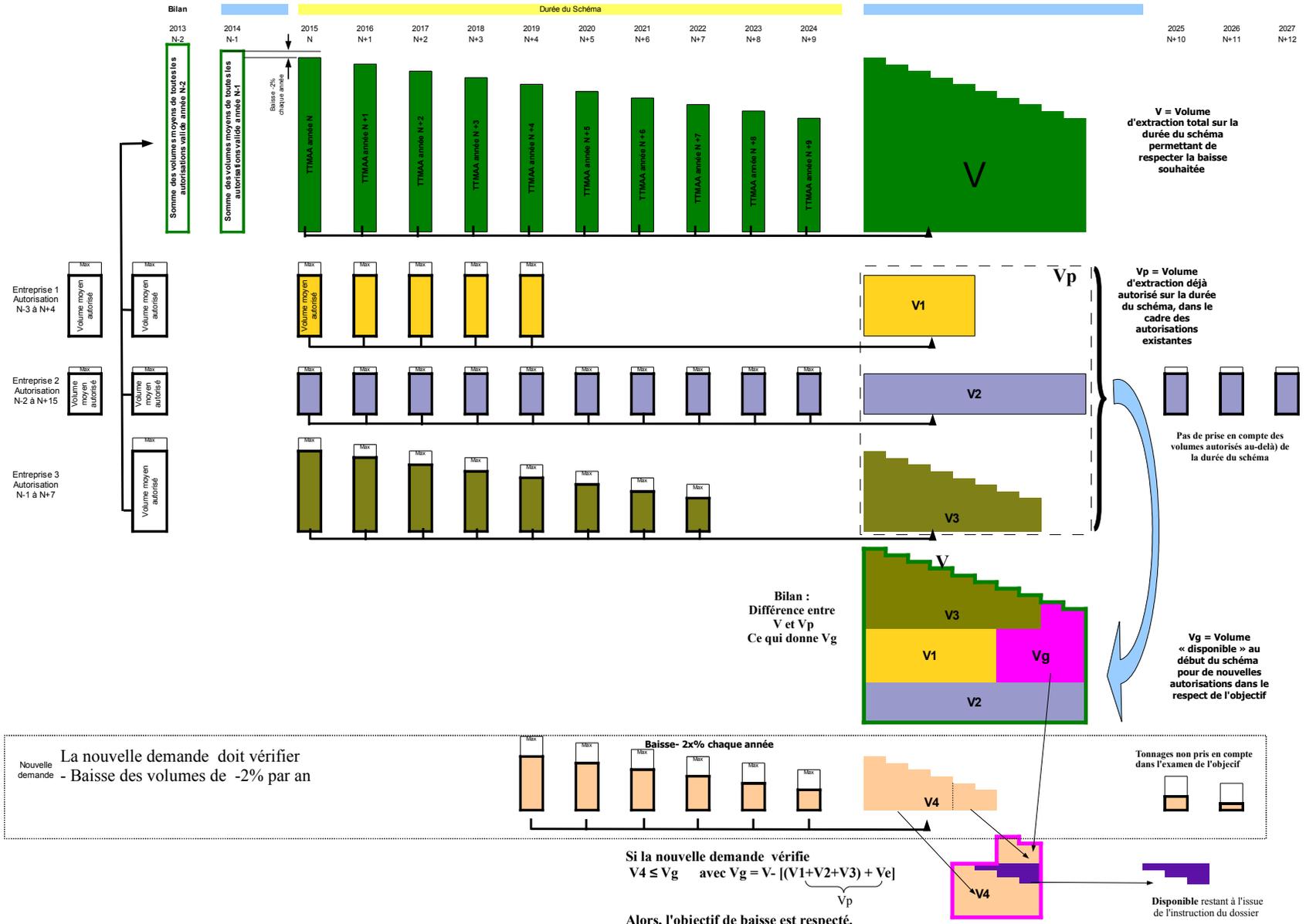


Illustration 1 : Illustration du principe de suivi de la baisse des prélèvements alluvionnaires

Cas des carrières situées dans l'emprise du SDAGE Loire-Bretagne :

En ce qui concerne les carrières situées dans l'emprise du SDAGE Loire-Bretagne, celles-ci doivent en outre obligatoirement respecter une baisse de 4% par an du tonnage **maximum** annuel.

La détermination du respect de cette disposition est assurée de la manière suivante :

Le volume total **Vt** que les prélèvements totaux sur la durée du schéma des nouvelles autorisations de carrières d'alluvionnaires en eau ne devront pas dépasser, est déterminé de la manière suivante (le schéma joint illustre le propos) :

- Le tonnage total maximum annuel autorisé 2005⁴ (TTMaxAA2005), point de départ du processus, est égal à la somme des tonnages moyens autorisés pour l'ensemble des carrières autorisées à la date du 1er janvier 2005 pour l'extraction d'alluvionnaires en eau en lit majeur dans le département.
- On note Vmax la somme sur la durée du schéma de cette valeur minorée chaque année du même taux.

$$V_{\max} = \sum_{i=10} 0,96^n \times TT_{\max AA2005}$$

- Ce volume **Vmax** représente ainsi le volume extractible global sur la période de validité du schéma dans le respect de la baisse préconisée par le schéma.
- Par ailleurs, les carrières d'alluvionnaires en eau en activité sur la durée du schéma ont déjà un volume d'extraction prévu **Vpmax** correspondant à la somme des tonnages annuels moyens autorisés pour l'ensemble des carrières autorisées ou l'ayant été au cours de la période 2015-2024.
- La différence $V_t = V_{\max} - V_{p\max}$ détermine le volume total pour la durée du schéma disponible pour de nouvelles carrières, et qui permet de respecter l'objectif de baisse défini.
- Le suivi du cumulé des quantités d'extraction prévues sur la durée du schéma des nouvelles carrières au regard de V_t permet de connaître l'écart éventuel par rapport à l'objectif visé à l'occasion de la délivrance des autorisations.

4 conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (Disposition 1D-2 p24).

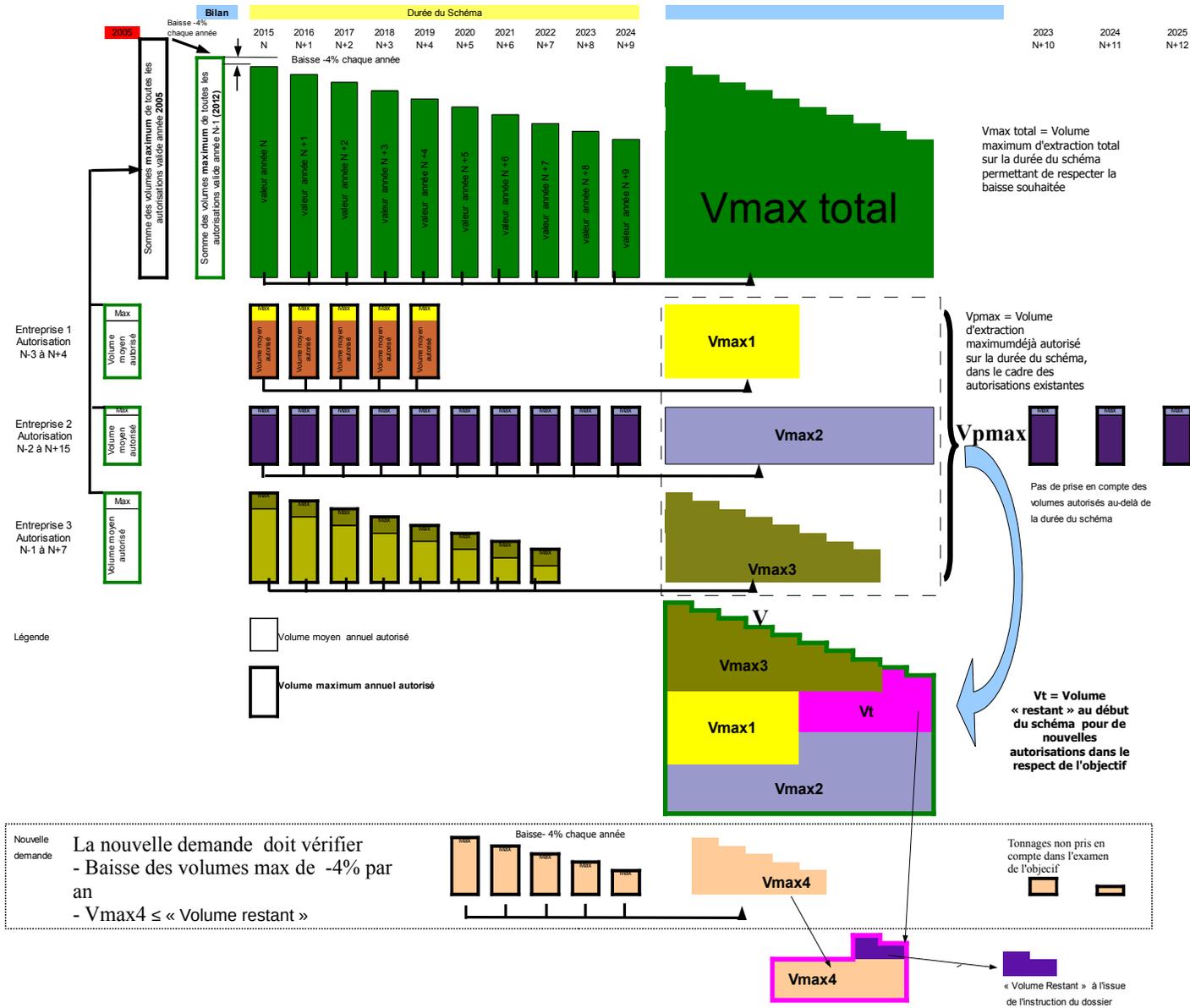


Illustration 2 : Illustration du principe de suivi de la règle de -4% des prélèvements alluvionnaires Bassin Loire-Bretagne

Le principe de détermination de ce tonnage est similaire à ce qui est proposé pour le Vg (cf supra), à ceci près qu'il porte sur le tonnage maximum et que la **valeur de référence est 2005** (en application de la disposition 1D-2) ;

Sa valeur est ainsi fixée à **8 161 156 tonnes** pour la période 2015-2024.

À tout moment, le cumulé des volumes maxima annuels autorisés de toutes ces nouvelles carrières, sommés sur la durée du schéma, y compris celle dont l'autorisation est sollicitée⁵, sera comparé à ce volume **Vt**. Le « **volume restant** » correspond à la différence entre ces deux valeurs. Ce dernier ne peut être négatif.

Tout comme l'indicateur précédent, ce volume sera communiqué à l'observatoire des matériaux, une fois ce dernier mis en place. Il sera également communiqué à tout pétitionnaire en faisant la demande auprès services compétents.

Une vérification annuelle sera effectuée afin de vérifier que les autorisations s'inscrivent dans la diminution souhaitée. Dans le cas contraire, en cas de dérive annuelle importante par rapport aux objectifs, il pourra être procédé à un ajustement des autorisations accordées⁶.

5 Ne sont pris en compte que les volumes correspondant aux années restant à courir jusqu'à la fin du schéma. Les volumes au-delà de la fin du schéma ne sont pas pris en compte.

6 Il pourra notamment s'agir de la mise en conformité des volumes maximum autorisés avec les extractions réelles